



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GRANULATS VICAT
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
situé à CEYZERIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Ceyzériat, lieu-dit « En Chanaval » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2021, suite à une inspection sur site réalisée le 29 avril 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2021 adressé en recommandé avec accusé réception, distribué le 28 mai 2021, transmettant à la société GRANULATS VICAT copie de son rapport et l'informant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 28 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société GRANULATS VICAT suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'examen des plans d'état des lieux, que le phasage de l'exploitation n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 29 avril 2021 et après examen des plans d'état des lieux, que certaines zones d'extraction et certaines profondeurs maximales d'extraction ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne le bassin de décantation des eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GRANULATS VICAT de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure

La société GRANULATS VICAT, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière qu'elle exploite à CEYZERIAT, lieu-dit « En Chenaal », de respecter les dispositions de :

- l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2007 en portant à la connaissance de madame la préfète de l'Ain toutes les modifications d'exploitation réalisées sur le site sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2007 en restituant à une cote en profondeur maximale de 350 m NGF le bassin de décantation, à l'aide de matériaux tout-venant du site, respectant ainsi les zones d'extraction autorisées, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaite maintenir le bassin en l'état, il doit présenter une demande de modification des conditions d'exploitation justifiant la réalisation d'un tel bassin de décantation, son utilité en l'état et ses perspectives de remise en état à échéance de l'autorisation conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CEYZERIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

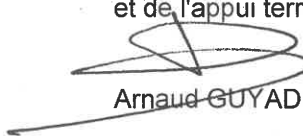
Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de CEYZERIAT ;
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

06 JUIL. 2021

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

00 JUL 80

